

DECLARATION DU ROY,

N^o 110

D O N N E E
SUR L'EXECUTION
DE CELLE DU MOIS

DE MARS 1681.

CONCERNANT
LES PRESIDENTS.

Avec l'Arrêt de Registre du 14. May 1688.



A TOULOUSE;

Chez J. BOUDE le jeune, Imprimeur du Roy, des Estats Generaux
de la Province de Languedoc, de l'Universitè, de la Cour, du
Clergé & des Estats du Pais de Foix.

DECLARATION DU ROY,

*DONNE'E SUR L'EXECUTION DE CELLE DU MOIS
de Mars 1681. concernant les Presidents.*

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre; A tous ceux qui ces presentes verront, SALUT. Par nos Lettres Patentes en forme de Déclaration du 5. Novembre 1679. ayant entre autres choses ordonné, que les heures auxquelles l'on devoit entrer au Palais en nôtre Cour de Parlement de Toulouse le matin & de relevée, seront réglées par nôtre. Cour, & qu'avant les heures ainsi réglées, l'on ne pourroit proceder au jugement d'aucun procez, & qu'ez procès qui se jugeroient en toutes les Chambres de nôtre. Cour, il y assisteroit toujourns un President même dans les procez de Commissaires, & en cas de récusation ou legitime empêchement, que le plus ancien President de ceux qui se trouveroient dans la ville, suivant l'ordre du tableau, entreroit en sa place; Et par nos Lettres aussi en forme de Déclaration données en explication de la premiere le dix Mars 1681. Ayant aussi ordonné que lorsqu'à l'heure qui seroit réglée pour entrer au Palais, il ne se trouveroit pas de President pour presider, on seroit obligé d'en aller demander, sçavoir de la Grand Chambre à la Tornelle, de la Tornelle à la Grand Chambre, & de l'une des Chambres des Enquêtes à l'autre, nonobstant que le service desd. Presidents soit fixé à la Chambre où ils sont établis & à tous usages à ce contraires, auxquels nous aurions dérogé; N'entendons néanmoins en ce faisant, que lorsqu'il ne se trouveroit point de President dans le Palais à lad. heure ainsi réglée, on fut tenu d'en envoyer querir dans la Ville; mais bien qu'en ces cas & non autrement les Conseillers puissent travailler sans President pour l'expédition des parties, & voulant encore plus.

particulièrement expliquer nos intentions sur ce sujet, afin d'ôter tout prétexte d'abus, & qu'il ne s'y rencontre plus aucune difficulté. Sçavoir faisons de l'avis de nôtre Conseil, & de nôtre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces présentes signées de nôtre main, en confirmant & expliquant nosd. Déclarations, dit, déclaré, statué & ordonné. disons, déclarons, statuons & ordonnons, Voulons & nous plaît, qu'avant l'heure réglée pour entrer au Palais, il ne pourra sous quelque prétexte & quelque manière que ce soit, être procédé au Jugement d'aucun procez sans l'un des Presidents, dont le service est fixé en la Chambre où le procez sera pendant, & que lors qu'après lad. heure, il ne se trouvera pas de President dans lad. Chambre, les Conseillers y étant au nombre de dix & non autrement, seront obligez d'aller demander un President, suivant ce qui est porté par nôtre Déclaration du dix Mars 1681. sans que pour composer led. nombre de dix, les Conseillers puissent venir servir d'une Chambre à l'autre, si ce n'est lors qu'ils seront appellez de l'ordre du President établi en la Chambre où il en manquera; Et au cas qu'après lad. heure ainsi réglée, il ne se trouvât point de President dans le Palais, pourront les Conseillers d'une même Chambre, étant au nombre de dix, travailler sans President, & sera fait mention sur le registre du Greffier du nom des Conseillers entrez, avant qu'on ait envoyé demander un President, & de l'heure à laquelle on y aura envoyé, & ce à peine de nullité des Arrests, & de tous dépens, dommages & interets des parties contre le Rapporteur de l'Arrest & l'Officier qui y aura presidé. Si donnons en Mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenants nôtre Cour de Parlement de Toulouse, que ces présentes ils ayent à registrer, & le contenu en icelles garder & observer selon leur forme & teneur. Car tel est nôtre plaisir; En témoin dequoy nous avons fait mettre nôtre Scél à cesd. présentes. Donné à Versailles le 9. jour de Fevrier l'an de grace 1688. & de nôtre Regne le 45. signé LOUIS, Et sur le reply par le Roy PHELYPEAUX.

EXTRAIT DES REGISTRES DE PARLEMENT.

VEU les Lettres Patentes du Roy, données à Versailles le 9. jour du mois de Fevrier dernier, signées LOUIS, & sur le reply par le Roy PHELYPEAUX, scellées du grand Sceau de cire jaune, par lesquelles Sa Majesté veut qu'avant l'heure réglée pour entrer au Palais, il ne pourra être jugé aucun procez sans l'un des Sieurs Presidents, dont le service sera fixé en la Chambre où le procez sera pendant; Et que lors qu'après ladite heure, il ne se trouvera pas de Président dans ladite Chambre, les Conseillers y étant au nombre de dix & non autrement, seront obligez d'aller demander un Président, sans que pour composer le nombre de dix, les Conseillers puissent venir servir d'une Chambre à l'autre, si ce n'est lors qu'ils seront apellez de l'ordre du Président établi en la Chambre où il en manquera, & au cas qu'après lad. heure réglée, il ne se trouvât point de Président dans le Palais, les Conseillers d'une même Chambre, étant au nombre de dix, pourront travailler sans Président; Et qu'il sera fait mention sur le registre du Greffier du nom des Conseillers entrez, avant qu'on ait envoyé demander un Président, & de l'heure à laquelle on y aura envoyé, & comme plus à plein est contenu esdites Lettres. OUY le Procureur General du Roy, LA COUR a Ordonné & Ordonne, que lesdites Lettres Patentes seront registrées dans ses registres, pour le contenu en icelles être gardé & observé suivant leur forme & teneur. Prononcé à Toulouse en Parlement le quatorzième May 1688. Collationné BESSON. Contrôllé CATALANI. Monsieur de CAULET Rapporteur.

Collationné par Nous Conseiller & Secretaire
du Roy, Maison & Couronne de France en la
Chancellerie de Toulouse.



ÉDITS
ET
ARRÊTS
I







DE LA
BIBLIOTHÈQUE
DU PRÉSIDENT
SACASE.

Ce volume renferme 55. pièces
sur la Religion P. R.







